

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/005

DÉLIBÉRATION N° 14/005 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX TROIS DIRECTIONS DÉCENTRALISÉES DU DÉPARTEMENT DE L’INSPECTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L’ÉCONOMIE, DE L’EMPLOI ET DE LA RECHERCHE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE D’EFFECTUER DES CONSULTATIONS CIBLÉES EN CAS DE SUSPICION DE FRAUDE LORS DU CONTRÔLE DE L’OCTROI DE PRIMES À L’INVESTISSEMENT À DES GRANDES, MOYENNES OU PETITES ENTREPRISES, AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie du 22 novembre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 décembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les trois directions décentralisées du Département de l’Inspection de la Direction générale opérationnelle de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie ont reçu l’autorisation, par la délibération n° 11/073 du 4 octobre 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, de consulter des données DmfA codées et non-codées dans le cadre de leurs missions.

2. Les missions des inspecteurs de l'inspection économique sont régies par deux décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et des petites ou moyennes entreprises. Ils ont plus spécifiquement pour tâche de vérifier la légalité des primes à l'investissement accordées aux entreprises sur base de ces décrets.
3. Ainsi, les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution de ces deux décrets disposent que le Gouvernement wallon ne peut accorder ces incitants financiers que lorsque certaines conditions sont remplies par les grandes, moyennes ou petites entreprises. Il faut notamment que ces entreprises créent de nouveaux emplois sous certaines conditions (siège d'exploitation se situant dans une certaine zone, nombre d'emplois minimum, faire partie d'un secteur particulier, qualité de l'emploi,...).
4. Le contrôle de ces conditions relatives à l'emploi est réalisé pendant tout la durée du cycle de vie d'une prime, à l'aide de données codées issues de la DmfA. Ces données permettent aux directions décentralisées de l'inspection économique de vérifier le nombre de personnes occupées au siège principal et/ou dans les établissements d'une entreprise, ce qui aide à déterminer la catégorie de l'entreprise et donc, les conditions qu'elle doit respecter lors de l'octroi d'une prime à l'investissement.
5. Lorsque les inspecteurs économiques constatent, à l'aide des données codées auxquelles ils ont accès, un scénario de fraude possible dans le chef d'un employeur déterminé, ils aimeraient avoir accès à certaines données à caractère personnel non-codées issues du réseau de la sécurité sociale.
6. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et de la banque de données DmfA.
7. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. En outre, Les trois directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie seraient considérées comme des utilisateurs de premier type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

8. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

9. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
10. La Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie a été autorisée, par la délibération n° 36/2005 du 27 juillet 2005 du Comité sectoriel du Registre national, à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue d'appliquer, entre autres les dispositions légales relatives aux primes à l'investissement. Elle peut donc également avoir accès aux registres Banque Carrefour dans ce cadre.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. Les trois Directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie souhaiteraient accéder à la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de vérifier, lors de la détection d'un scénario de fraude possible, le respect de création de nouveaux emplois dans le chef des employeurs concernées par l'octroi d'une prime à l'investissement.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

La banque de données à caractère personnel DmfA

18. Les trois Directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie souhaiteraient également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
19. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début de vacances.
20. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
21. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emplpo.
22. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
23. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.

24. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
25. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation de travailleurs dont les droits de sécurité sociale découlent d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
26. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
27. Ces données à caractère personnel serviraient donc aux services d'inspection économique à identifier l'employeur et le travailleur de manière certaine, à déterminer le niveau d'emploi dans l'entreprise et à analyser précisément les mouvements de travailleurs en son sein afin de contrôler s'il s'agit bien de la création réelle d'emploi. Certaines informations issues de la DmfA, notamment relatives à l'appartenance à une commission paritaire, permettraient de contrôler que l'entreprise relève bien d'un secteur auquel une prime à l'investissement peut être octroyée. Enfin, les données relatives à la rémunération permettraient de déterminer l'effectif réel du personnel, notamment parce que, grâce à ces données, les jours de préavis sans prestation peuvent être décomptés.

C. TRAITEMENT

28. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
29. Dans le cadre de leurs missions, notamment celle du contrôle du respect des conditions liées à la création d'emploi lors l'octroi de primes à l'investissement aux grands, moyennes ou petites entreprises, et uniquement lors de la suspicion d'un scénario de fraude grâce à la consultation de données codées issues de la DmfA auxquelles les trois directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie ont accès¹, elles souhaiteraient accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
30. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de ces directions décentralisées satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

¹ Voir l'autorisation n° 11/073 du 4 octobre 2001 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

31. Ces Directions décentralisées étant considérés comme des utilisateurs de premiers type, à savoir des services d'inspection, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
32. Lors du traitement de données à caractère personnel, elles sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les trois Directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser leurs missions de surveillance, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
